

N°DBCA-2021-041

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**PJ-2021-07 - AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS DU
SDIS 76**

Le 03 juin 2021, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 17 mai 2021, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENTE EXCUSEE

- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

<i>Projet d'établissement</i>		
<i>Les Politiques</i>	<i>Les Axes Stratégiques</i>	<i>Les Segments de Travail</i>
<i>Ressources et Moyens</i>	<i>Préserver, optimiser et adapter la RH</i>	<i>Améliorer les conditions de travail</i>

*
* *

Vu :

- *l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2020-CA-31 du 26 novembre 2020 portant délégation du Conseil d'administration du Bureau.*

*
* *

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 26 novembre 2020 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au Président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires. Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

*
* *

Le 1^{er} décembre 2018, trois sapeurs-pompiers volontaires affectés au Centre d'incendie et de secours de Fécamp ont été victimes d'outrages.

En effet, alors que les sapeurs-pompiers prodiguaient les premiers soins nécessaires sur la victime, cette dernière s'est subitement énervée contre les sapeurs-pompiers en disant « *je vais te buter, je vais te taper, je vais te retrouver, j'ai fait 22 ans de prison et j'ai peur de rien* ». Il a répété à plusieurs reprises « *je vais tous vous buter* ». Il a également précisé « *je vais aller chercher un flingue et je vais vous tuer bande d'enculés* » ou encore « *je vais chercher un pétard et je vais vous flinguer* ».

L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 6 janvier 2022 devant le tribunal judiciaire du Havre.

Les sapeurs-pompiers ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour les accompagner,
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20210603-DBCA-2021-041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2021

Affichage : 03/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 03/06/2021
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER